

fins pacifiques, créé par l'Agence internationale de l'énergie atomique, portera sur les aspects économiques, techniques, juridiques et de sécurité des explosions nucléaires à des fins pacifiques, ainsi que sur les facteurs à considérer pour la création et le fonctionnement d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Accueille favorablement* les importantes mesures prises au cours de l'année par l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui a conclu des accords de garanties avec de nombreux Etats;

3. *Demande instamment* à tous les Etats de continuer à coopérer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser les efforts reconnus que l'Agence consacre, conformément à son statut, à l'accomplissement de ses tâches dans les divers domaines des utilisations pacifiques de l'énergie atomique;

4. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique du rôle qu'elle a joué dans la préparation de la dernière étude sur les ressources en uranium, ainsi que sur la production et la demande d'uranium, et demande instamment que cette étude soit suivie en permanence;

5. *Note avec satisfaction* les efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne ses travaux dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires et son étude détaillée de l'idée de centres régionaux du cycle du combustible;

6. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session des résultats de la conférence de Salzbourg;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente et unième session de l'Assemblée générale qui traitent des activités de l'Agence.

61<sup>e</sup> séance plénière  
10 novembre 1976

### 31/12. Question de Chypre<sup>32</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Chypre,

*Profondément préoccupée* par la continuation de la crise de Chypre, qui met en danger la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant* qu'elle appuie pleinement la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et demandant une fois encore la cessation de toute ingérence étrangère dans ses affaires,

*Regrettant profondément* que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre n'aient pas encore été appliquées,

*Consciente* de la nécessité de résoudre sans plus de retard le problème de Chypre par des moyens pacifiques, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* ses résolutions 3212 (XXIX) du 1<sup>er</sup> novembre 1974 et 3395 (XXX) du 20 novembre 1975;

2. *Exige* l'application d'urgence des résolutions susmentionnées;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à cet égard;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices pour les négociations entre les représentants des deux communautés;

5. *Exprime l'espoir* que le Conseil de sécurité envisagera des mesures appropriées en vue de l'application de sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

7. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Chypre" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session.

65<sup>e</sup> séance plénière  
12 novembre 1976

### 31/13. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, y compris en particulier la résolution 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974,

*Prenant note* des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa treizième session ordinaire, tenue à Port-Louis du 2 au 6 juillet 1976,

*Tenant compte* de la déclaration faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à la 31<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale, le 14 octobre 1976<sup>33</sup>,

*Consciente* du rôle important que remplit l'Organisation de l'unité africaine en contribuant à réaliser les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le monde en général et sur le continent africain en particulier,

*Notant avec satisfaction* les efforts soutenus déployés par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de contribuer à la solution des graves problèmes qui affectent principalement l'Afrique australe,

<sup>32</sup> Voir également sect. I ci-dessus, note 7, et sect. X.B.2 ci-dessous, décision 31/403.

<sup>33</sup> *Ibid.*, 31<sup>e</sup> séance, par. 74 à 97.

*Consciente* de la nécessité urgente d'accorder une assistance croissante aux victimes du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* par suite de l'intensification des actes de répression du Gouvernement sud-africain et du régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) contre les populations africaines,

*Consciente* de la nécessité de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements relatifs à la lutte que mènent les peuples africains en cause pour leur libération du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

*Tenant compte* des résultats positifs atteints dans le cadre des travaux des organismes intéressés des Nations Unies comme conséquence directe de la participation, à titre d'observateurs, de représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine aux activités pertinentes de ces organismes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine<sup>34</sup> et félicite le Secrétaire général de ses efforts tendant à promouvoir cette coopération;

2. *Exprime de nouveau sa satisfaction* de la contribution remarquable apportée par l'Organisation de l'unité africaine aux travaux pertinents des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du rôle positif joué par le Secrétaire général administratif et le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine;

3. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine pour trouver des solutions africaines à certaines des questions qui revêtent une importance vitale pour la communauté internationale;

4. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la grave situation actuelle en Afrique australe;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et, à cet égard, appelle l'attention sur le Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

6. *Appelle à nouveau l'attention* des organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Comité spécial contre l'*apartheid*, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, sur la nécessité de continuer à prendre des mesures efficaces

en vue d'associer étroitement et régulièrement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

7. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies intéressés.

67<sup>e</sup> séance plénière  
16 novembre 1976

### 31/16. Pouvoirs des représentants à la trente et unième session de l'Assemblée générale

A

*L'Assemblée générale*

*Approuve* le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>35</sup>.

76<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1976

B

*L'Assemblée générale*

*Approuve* le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>36</sup>.

105<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1976

### 31/20. Question de Palestine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>37</sup>,

*Profondément préoccupée* par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant* qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, entre autres, une solution juste au problème de Palestine fondée sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies,

<sup>35</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/31/308.

<sup>36</sup> *Ibid.*, document A/31/308/Add.1.

<sup>37</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 35 (A/31/35).

<sup>34</sup> A/31/217.